



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE (Laval.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. REGNIER. — Audience du 5 août.

CHOUANNERIE. — PILLAGE DE DILIGENCE. — RÉVÉLATIONS.
— ARRESTATION A L'AUDIENCE. — CONDAMNATION A MORT
DE MARCADET ET FRANÇOEUR.

Les abords de l'enceinte du Palais-de-Justice de Laval sont envahis par une foule considérable préoccupée des graves et importants débats qui doivent s'y agiter : les deux héros de la chouannerie dans notre département, Marcadet et François, viennent enfin payer leur dette à la justice, et chacun est impatient de voir se dérouler l'horrible série de leurs brigandages.

Marcadet est le fils d'un ancien percepteur de la restauration, qui avait conquis cet emploi par des moyens à-peu-près analogues à ceux reprochés maintenant à son fils ; mais ce jeune homme, né avec des inclinations vicieuses, n'a pas de même profité de la position que l'ancien gouvernement avait faite à sa famille. Après avoir appris l'état de peintre et vitrier, il l'abandonna bientôt et se vendit comme remplaçant. En cette qualité, il fut incorporé dans le 11^e régiment de chasseurs à cheval, il obtint une permission pour passer quelque temps dans sa famille, au commencement de 1832 ; mais bientôt entraîné autant et plus peut-être par ses mauvais penchans que par les antécédens de son père, il se joignit dès le mois de mars 1832 aux bandits qui préparaient dès-lors l'insurrection de la chouannerie ; depuis, il n'a cessé jusqu'à son arrestation de diriger en premier et en second ordre quelques misérables bandes de brigands, et tout le monde sait quelle noble part il a prise à leurs exploits.

François-Marie-Napoléon Serrebourg est le fils d'un ancien employé de l'octroi de Mayenne. Ses antécédens sont juridiquement constatés par un arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne rendu en 1827, et qui le condamna pour vol à deux ans de prison et cinq ans de surveillance ; mais il était sorti de prison en 1831, et dès-lors il fut jugé digne de figurer activement dans les noyaux de l'insurrection légitimiste qui étaient préparés dès cette époque. Depuis ce temps aussi Serrebourg a noblement continué sa carrière de chouan ; mais pour cela il a cru devoir abdiquer un nom mal sonnante, et s'est baptisé du surnom de François. Ce sobriquet a long-temps dérouter les investigations de la justice ; car on l'a pris tantôt pour un nommé Louis Oger, tantôt pour un sieur Cercoux, forçat évadé, afin d'échapper à une condamnation à mort prononcée pour crime d'assassinat.

Les deux accusés sont introduits au milieu d'une curiosité générale. On procède d'abord à la lecture des arrêts de renvoi et des actes d'accusation qui comportent quinze chefs contre Marcadet, et cent-vingt-un contre François. Pendant ce temps tous les yeux se fixent sur ces deux accusés.

Marcadet est un homme de cinq pieds deux pouces, ayant de larges épaules, une belle figure, des traits réguliers et des yeux d'une mobilité et d'une vivacité remarquables. Il écoute avec une attention vigilante la lecture des pièces qui le concernent, sans se tourner vers le public ; il semble scruter avec ses yeux de lynx les impressions de ses juges : il éprouve d'abord quelque embarras au récit des premiers faits ; mais bientôt il se remet, et ses regards se promènent avec assurance sur les magistrats et sur les jurés.

François, plus grand, mais moins gros que Marcadet, paraît doué d'une grande force musculaire, sa physionomie est sans expression ; ses yeux bleus sont habituellement baissés, il a l'air d'écouter à peine, il ne répond qu'avec timidité, et sa voix ne s'anime presque jamais ; on dirait qu'il y a dans tout son maintien une affectation calculée de laisser aller qui contraste avec l'assurance qu'il avait montrée il y a quelque temps dans le procès fait à ses re-celateurs habituels, au Tribunal de Château-Gontier. Au reste, François détourne constamment les yeux de Marcadet, tandis que celui-ci lui lance de temps en temps des regards de mécontentement.

On procède à l'interrogatoire des accusés. François déclare tout d'abord qu'il a été enrôlé directement par M. de Pontarcy en 1831, et qu'il a été armé de la main de M. Gauthier. Il avoue presque tous les actes de désarmement qui lui sont reprochés. « Nous cachions d'abord, dit-il, dans les fossés les armes que nous avions prises, puis nous les remettions à M. Gauthier. Lors de l'insurrection, j'étais de la compagnie de celui qui était censé colonel ; nous étions soixante environ, et M. Bernouilly était notre capitaine. A l'affaire de Chanay, nous fûmes trois cents, et M. Clouet était notre général. Nous les attaquâmes par une quinzaine de soldats du 51^e, mais se mirent à nos trousses, et nous fûmes obligés de battre en retraite sur Saint-Charles et Meslay. »

M. le président : Avant l'insurrection de 1832, vous aviez déjà commis divers actes de brigandage : ainsi, au bois de Bergault, vous avez embusqué quinze à vingt chouans pour assassiner deux gendarmes qui conduisaient un prisonnier à Laval, au lieu de venir, au moins sans lâcheté, et face à face, leur barrer la route ?

L'accusé : Ce n'était pas moi qui commandais ; d'ailleurs nous ne voulions tuer que le cheval qui conduisait la voiture pour arrêter les hommes. — D. Vous avez tiré au travers de la porte de M. Barouille et manqué ainsi de le tuer, lui et une ouvrière, qui a eu son peigne emporté ? — R. Ce n'est pas moi qui ai tiré, c'est Saute-Dessus. — D. Vous avez abreuvé de mauvais traitemens et d'inquiétudes M. Lallemand, demeurant alors à Longuefuye ; vous avez voulu lui bander la vue pour le fusiller, et il est mort peut-être des suites de la frayeur que vous lui avez causée ? — R. Je ne lui ai pas fait de mal, c'est Germain Breton qui prétendait avoir été battu par lui et voulait se venger. — D. Vous avez participé activement au vol de 15,000 fr., fait sur la diligence de Château-Gontier à Laval ; qui avait organisé ce coup ? — R. C'étaient Freulon et Marcadet qui avaient été prévenus par des amis de Château-Gontier. Quant à moi, j'étais du peloton commandé par le vieux Ferré, mais je n'ai pas tiré sur les gendarmes. Ferré a fait le partage, et j'ai eu 400 f. pour ma part. Au reste, Ferré a gardé une forte somme, comme caissier des bandes. Il nous donnait de l'argent quand nous étions dans le besoin, ce qui arrivait souvent, car notre vie n'était pas heureuse. — D. Après l'insurrection de 1832, on vous a presque offert un moyen d'amnistie, pourquoi n'avez-vous pas cherché à vous soumettre ? — R. Ces Messieurs nous en empêchaient, et Ferré nous transmettait leurs ordres à cet égard. — D. Quel est celui qui vous a réunis pour vous rendre à Durtal ? — R. C'est Marcadet qui rassembla les gars de Segré pour arrêter sur la route de Paris la diligence qui venait de Nantes ; mais nous ne l'attaquâmes point. — D. Ne fûtes-vous pas alors chez M. Reboux, et là, ne l'avez-vous pas presque massacré à coups de crosse de fusil ; n'avez-vous pas brûlé la jeune fille avec un tison, et n'avez-vous pas voulu ensuite tenter à sa pudeur ? — R. J'étais de faction quand on a commis ces actes, et quand Marcadet a voulu brûler la fille avec un tison. — D. N'avez-vous pas frappé cruellement et presque laissé pour mort le nommé Rezé, de Bierné ? — R. Je ne lui ai donné qu'un coup de bâton. — D. N'avez-vous pas, avec Marcadet, tiré chacun un coup de fusil sur un voltigeur du 55^e, qui voyageait paisiblement sur la route de Craon à Château-Gontier ? — R. J'étais ivre. — D. N'avez-vous pas aussi forcé le sieur Saudereau, sous peine de mort, de vous remettre 25 fr. qu'il avait reçus des sieurs Thibault et Soutif ? — R. C'est celui-ci qui m'avait forcé et qui me conduisit jusqu'auprès de Saudereau.

Marcadet nie à-peu-près toutes les circonstances à sa charge. Ainsi il n'a point participé au vol de la diligence, il n'a point été chez le sieur Reboux et ne s'y est point livré aux cruautés qu'on lui reproche ; il n'a point non plus tiré sur le voltigeur, c'est François seul qui l'a blessé. A la vérité il a pourtant lâché deux coups de fusil au sieur Chevrollet, qui avait voulu le dénoncer ; mais c'était seulement pour lui faire peur. Quant au passeport et au livret faux trouvés sur lui, il s'en est servi pour échapper aux recherches, et il a ainsi voyagé comme un compagnon vitrier à Clermont en Auvergne, où il fut reconnu par un autre ouvrier, à Fontainebleau, à Mantès, à Provins, où il trouva aussi deux lanciers de sa connaissance.

M. le président : Il paraît qu'il existe une fabrique de ces faux passeports dressés sur des souches véritables et signés du nom de M. Faran, adjoint à Angers, qui vous a remis celui dont vous avez fait usage ? — R. C'est ma mère qui me l'a envoyé.

M. le président : Cela n'est pas, car elle nie cette circonstance.

Marcadet ne réplique rien à cette observation. Toutes ses réponses au reste sont faites d'un air fort embarrassé.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Chanel, gendarme à Grez-en-Bauce, et M. Guendin, maréchal-des-logis de gendarmerie de Saint-Denis-d'Anjou, racontent les détails de l'arrestation faite de Marcadet par le premier, et de François par le second. Les journaux ont dans le temps signalé ces détails et rendu pleine justice au zèle et à l'intelligence de ces deux militaires. M. Guendin nous apprend seulement que lorsque, sans le connaître encore, il conduisit François à Château-Gontier, celui-ci l'arrêta plusieurs fois pour lui dire : « Je vous en prie, fusillez-moi, je suis un brigand, je l'ai trop mérité. »

Divers témoins racontent les scènes de désarmement opérées par François à Bierné, et surtout à Auvers-Hamon. Dans cette dernière commune, les sieurs Jamin, Rousselière, Chadaigne et Boderceau attestent, malgré les dénégations de l'accusé, que c'était bien lui qui commandait la bande de brigands ; mais il se faisait

alors appeler M. de Rheims, il avait une blouse blanche et une sorte de décoration en sautoir. Dans cette expédition, François en s'emparant des fusils des témoins, ne leur épargnait ni menaces ni mauvais traitemens ; il faisait obéir ces malheureux en les couchant en joue et menaçant de les fusiller. « Prends garde, disait-il au sieur Chadaigne, que j'entende jamais parler de toi, car je te tuerais ; ma vie, à moi, est au bout d'un fusil. »

Les sieurs Doreau, Cottin et Picot racontent les détails de l'assassinat du bois de Bergault ; le premier conduisait de Meslay à Laval dans sa voiture, et sous la garde des sieurs Picot, alors brigadier, et Cottin, gendarme, un réfractaire qui venait d'être arrêté. Arrivés à la hauteur du bois de Bergault, une voix leur cria énergiquement : *Allé-là!* Aussitôt, et sans donner le temps d'exécuter cet ordre d'arrêter, une dizaine de coups de fusil sont tirés à huit ou dix pas de la voiture par 15 à 20 chouans embusqués derrière la haie et sur le bord de la route ; une balle traverse le pied gauche du gendarme Cottin et rase ensuite le pied droit ; trois autres balles marquent leurs traces dans la voiture. Cependant le conducteur, sans se démonter, presse son cheval et le lance au plus vite ; alors les brigands sautent dans la route et tirent encore plusieurs coups de fusil sur la voiture en la poursuivant même un quart de lieue, mais heureusement sans atteindre personne.

Ces détails sont confirmés par les nommés Cartier et Tendeau, qui eux-mêmes assistaient comme chouans à cette affaire ; ils déclarent que François cria *Allé-là!* et tira sur les gendarmes ; ils ajoutent même qu'il déclara avoir dû blesser une des personnes de la voiture.

François ne nie pas avoir tiré, mais il prétend qu'il n'était point chef et qu'il n'a pas plus fait que les autres. Il soutient qu'on n'a voulu tuer que le cheval, et qu'ainsi les balles n'ont pu porter à hauteur des personnes. Le contraire cependant est établi par les témoins.

Les sieurs Delaunay, Cormier et Herrouet - Degret, ainsi que MM. Guemard, Debouère, Cousin et Fouassier, de Gennes, racontent que François et Houdayer, dit *Saute-Dessus*, sont venus prendre de force leurs fusils aux mois de janvier et de février 1832. Dans toutes ces scènes, François prodiguait de la part de ses chefs, les menaces les plus atroces, et parlait tantôt de fusiller les gens, de leur passer le baïonnette au travers des reins, tantôt de mettre le feu aux maisons. « Si j'exécutais les ordres de mes chefs, disait-il, je devrais vous tuer. »

Le 2 février 1832, pendant la nuit, François et un de ses compagnons voulurent forcer l'entrée de la porte de M. Barouille ; greffier du juge-de-peace de Bierné. Celui-ci résista courageusement. Sa femme monta dans une chambre haute pour appeler du secours, et son fils cria que si la porte était enfoncée, il se chargeait de faire raison des premiers qui entreraient. Alors et pendant qu'on parlementait derrière la porte, les brigands lâchèrent leurs deux coups de fusil chargés à balle. Ces faits sont circonstanciés par M. Barouille et une demoiselle Halbert, ouvrière, qui se trouvait alors à la maison et qui sentit une balle emportant son petit peigne à papillottes. « Il est fort heureux, dit M. Barouille, qu'effrayés sans doute des menaces de mon fils, les brigands ne soient pas restés en face de la porte et aient tiré obliquement, car sans cela l'ouvrière et moi nous eussions été infailliblement tués. » Au reste, en sortant de chez M. Barouille, François et son compagnon furent, dans la même nuit, déarmés deux personnes. Ils dirent à l'une qu'ils venaient de tuer M. Barouille, et à l'autre ils se contentèrent de dire : « Le capon, vous entendrez parler de lui. » Les témoins crurent qu'il avait été assassiné.

M^{me} veuve Lallemand raconte ici dans ses détails une scène horrible faite à son mari. Le 20 février 1832, François et Germain Breton vinrent trouver celui-ci et lui demandèrent son fusil en le mettant en joue, pour le tuer s'il n'obéissait pas. Quand le fusil fut livré, les brigands exigèrent un sabre et des pistolets. M. Lallemand n'en avait point, ils avaient été envoyés à la ville ; alors les deux brigands furieux l'emmenèrent de son domicile ; ils se rendirent chez le sieur Bouvet, voisin, à qui ils demandèrent un mouchoir pour lui bander la vue et le tuer. Ils le tourmentèrent ainsi pendant deux heures, et enfin ils le ramenèrent à sa maison. Là, ils se mirent à manger et à boire ; pendant ce temps une clé de la boulangerie disparut, et dans la nuit on enleva quatre boisseaux de farine. M. Lallemand fut tellement impressionné de cette scène, que sa santé en fut notablement affectée, il mourut l'année suivante.

Le sieur Bouvet, voisin de M. Lallemand, était appelé pour expliquer ces faits, auxquels il a même participé, car il a escorté François et Breton quand ils ont promené et tourmenté leur victime ; mais malgré toutes les instances possibles, il ne veut rien dire des circonstances de cette horrible affaire. On lui a demandé un mouchoir peut-être pour bander la vue de M. Lallemand, mais il ne sait dans quel but ; cependant il est forcé d'avouer qu'on lui a demandé comment il voulait mourir.

M^{me} Lallemand, questionnée sur le rôle qu'a pu jouer Bouvet, est obligée de convenir que son mari a pu se com-

promettre devant lui par des propos contre les chouans. « Je sais même, dit-elle, qu'il lui déclara un jour que si ceux-ci venaient pour chercher son fusil, il le leur présenterait par le petit bout; et quand Francoeur vint chez nous il reprocha ce propos dans les mêmes termes. »

Un vif mouvement éclata dans l'auditoire, tous les yeux se portèrent sur Bouvet, et l'accusent d'une complicité qui semble évidente. M. le procureur du Roi, pénétré de la même idée, requiert, séance tenante, l'arrestation de Bouvet, et M. le président fait droit à cette réquisition. Bouvet est mis sous la garde d'un gendarme.

Le sieur Nobis de Languefuye rapporte en partie la scène de M. Lallemand; il ajoute que le même soir Francoeur vint chez lui et déclara qu'il allait emmener sa jeune domestique. « Il voulut en effet, dit-il, se saisir d'elle, mais je la poussai vivement dehors; alors s'engagea entre lui et moi une lutte où je fus bien tenté de l'empêcher de paraître jamais devant la justice, car j'avais une terrible démancheaison de purger la terre de ce brigand, mais je craignis les vengances de ses complices. Quand nous fûmes séparés, Francoeur se mit à chercher partout ma domestique, furetant avec une lumière dans les étables, les greniers, etc.; dans ces recherches, j'eus encore bonne envie, comme il montait une échelle, de lui casser les jambes, mais je fus retenu par la crainte des représailles. Au reste, il ne trouva point la jeune fille et ce fut fort heureux, car il jurait qu'il allait la tuer. »

En avril 1852, Marcadet, Francoeur et une bande de dix hommes se présentèrent chez le sieur Fouret, cabaretier au Buret; après avoir bu ils consignèrent celui-ci dans sa maison; cependant il crut pouvoir aller à ses affaires vers une autre partie du bourg, alors Francoeur le fit empoigner par deux de ses hommes, et il le ramena chez lui à coups de crosse de fusil. Il voulut ensuite l'obliger à prendre ses souliers pour partir avec eux et être fusillé, mais heureusement un nommé Treulon intercéda en sa faveur, et on le lâcha. Francoeur prétendait que Fouret, en leur vendant à boire, voulait les empoisonner et il lui faisait goûter d'abord les boissons. Marcadet ne fit aucun mal dans cette circonstance, quoiqu'il semblât le principal chef, car il avait une veste verte très propre, et une cocarde verte et blanche. Francoeur commandait sous ses ordres, il fit faire l'exercice dans le bourg et tira onze coups de fusil.

Le sieur Saudereau, de Longuefuye, avait eu un petit différend avec ses voisins Thébaud et Soutil, et ceux-ci avaient été obligés de lui payer 25 fr. d'indemnité. Saudereau fut prévenu que pour le punir, les chouans viendraient le tourmenter, c'est ce qui eut lieu peu de temps après pendant une nuit, mais il n'ouvrit pas sa porte et n'eut pas de mal ce jour-là. Quelque temps après, Francoeur vint le trouver dans un champ et lui dit: « Vous ne connaissez pas Francoeur, eh bien! le voilà. Je vous déclare que le mal qu'on fait à mes gens est fait à moi-même, et que si vous ne me remettez pas les 25 fr. qu'ils vous ont payés, je vous fusille. » En même temps il lui mit un pistolet sous la gorge, puis le coucha en joue avec son fusil. Enfin les sieur et dame Saudereau, glacés de frayeur, lui remirent les 25 fr.

Francoeur, accompagné de Collin et Bidault, se présenta un jour chez le sieur Rezé, de Bierné, pour le désarmer. Ils ne trouvèrent point de fusil, mais un bonnet tricolore qu'ils jetèrent au feu. Quelque temps après, Rezé se plaignit à Collin, et lui demanda le prix de son bonnet, celui-ci accueillit mal la réclamation. Le 15 août suivant, Francoeur et Marcadet se rendirent chez Rezé. Ils voulurent l'emmener de force avec eux; ils le prirent au collet et le firent d'abord entrer chez lui en le maltraitant. Là ils s'enfermèrent dans une petite chambre, et Francoeur se mit à faire pleuvoir plusieurs coups de bâton sur le malheureux Rezé. Pendant ce temps, Marcadet le tenait en lui donnant des coups de poing. Francoeur cassa son gros bâton sur le dos de sa victime et ne laissa ce malheureux que quand il tomba épuisé et presque mort. Cependant il revint encore une seconde fois lui asséner trois violents coups de fouet qui lui coupèrent la figure, et en s'en allant il lui dit: « Gredin, brûle ta chemise, qu'on ne la voie pas ou je te tue. » Cependant cette chemise n'a été ni brûlée ni même lavée. Elle figure aujourd'hui parmi les pièces de conviction, pleine encore de sang, et portant presque partout les traces des blessures. Le pauvre Rezé a été fort long-temps malade. Il a fallu lui appliquer quatre fois les sangsues et vingt à chaque fois; mais il a caché à tout le monde la cause de sa maladie, il avait peur que des assassins ne revinssent l'achever.

Ici se place le pillage de la diligence de Château-Gontier à Laval. Le 21 août 1855, la voiture chargée de 15,000 fr. atteignit la côte du pont d'Onètre, quand tout à coup une bande de brigands, commandée par le vieux Ferré, débouche sur la route au devant des gendarmes Louvet et Gaucher qui servaient d'escorte. Ces militaires sont assaillis par une décharge de coups de fusil; ils veulent battre en retraite et faire rebrousser la voiture; mais il voit déboucher derrière une autre bande, commandée par Marcadet. Alors une lutte s'engage pour désarmer les gendarmes. Le sieur Louvet surtout résiste avec intrépidité. On lui tire deux coups de fusil à bout portant, mais qui ratent fort heureusement; enfin on lui enfonce deux coups de baïonnette dans les cuisses. Pendant ce temps les voyageurs étaient descendus. M. Camille Desvarannes, l'un d'eux, s'interpose auprès des gendarmes pour les déterminer à abandonner leurs armes: alors deux des chouans, les deux chefs à ce qu'il paraît, montent dans la voiture, prennent les 15,000 fr., en disant que c'est l'argent de Philippe, et qu'il y a assez long-temps qu'il ne les paie pas.

Francoeur avoue avoir figuré dans cette affaire, mais les témoins semblent s'accorder à dire que son rôle n'y a pas été fort actif, il a dit seulement au gendarme Louvet: « Vous ne vous moquez plus de votre camarade Cottin, vous voilà blessé comme lui. »

Marcadet nie avoir été ni chef, ni même assistant à ce

pillage; cependant Francoeur déclare qu'il y commandait, ou plutôt qu'il est l'un de ceux qui ont pris l'argent. Cette déclaration est appuyée de celle de M. Desvarannes qui croit pouvoir affirmer la reconnaissance, et surtout par celle très importante du sieur Baptiste. Attiré par le bruit, celui-ci accourut sur les lieux, et Breton voulait le tuer, si M. Desvarannes ne lui eût sauvé la vie en le protégeant de toutes ses forces, et en intercédant pour lui. Alors Breton lui dit qu'il fallait parler au chef, et on le présenta à Marcadet, qui descendait dans ce moment de la voiture avec un sac. Marcadet, que le témoin affirme très positivement reconnaître, lui permit de s'en aller, et il se dépêcha d'user de l'autorisation.

Le 1^{er} août 1855, Marcadet, à la tête de quatre chouans, a désarmé MM. Herrouet oncle et neveux, MM. Jarry et Ollivier, de Gennes, en se faisant ouvrir de force les maisons, et en contraignant même les premiers visités à servir de guides et d'introducteurs chez les autres. La porte de M. Jarry a été défoncée et Marcadet l'a maltraité et renversé à coups de crosse de fusil, en disant qu'il était fort heureux qu'on ne le fusillât pas.

Marcadet s'imaginant avoir été dénoncé par un nommé Chevrollier, domestique, commune d'Azé, vint un jour trouver le sieur Denis, maître de celui-ci, pour lui ordonner de le conduire auprès de son serviteur. Arrivant vers ce jeune homme il lui asséna tout d'abord sur la tête deux coups de crosse de fusil, dont l'un surtout causa une blessure profonde; en même temps il lui ordonna de se mettre à genoux et de dire son *confiteor*, parce qu'il allait le fusiller. Chevrollier voulut résister, mais Francoeur arma son fusil, et le jeune homme s'esquiva en courant de toutes ses forces. Marcadet lâcha immédiatement ses deux coups de fusil sur lui mais sans l'atteindre, l'une des balles siffla en passant auprès d'un autre homme, et s'amortit dans la haie à une hauteur de quatre pieds; Marcadet courut quelques pas après Chevrollier, mais il abandonna bientôt sa poursuite et se mit tranquillement à recharger son fusil.

Chevrollier blessé et sanglant accourut tout d'un trait à Château-Gontier et fit ainsi une lieue de chemin; il vint chez M. Godivier, marchand, qui lui dit n'être pas étonné de ce malheur, car une femme Gigon avait semblé le lui annoncer, en se plaignant avec aigreur que Chevrollier eût dénoncé Marcadet et elle-même, et l'eût exposée à une fouille judiciaire. La femme Gigon nie ce propos, mais cette dénégation semble inspirer peu de confiance, et M. le président croit devoir même la prévenir qu'elle s'expose aux peines du faux témoignage.

Soixante témoins sont entendus. L'audience est levée et renvoyée à demain.

Nota. Nous apprenons que dans l'audience du 5 août, les deux accusés ont été condamnés à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(PRÉSIDENCE DE M. DANIEL).

Affaire Delannoy. — Escroquerie à l'aide de sorcellerie.

M. Decaudavaine, substitut, expose l'affaire et requiert qu'il soit procédé à l'audition des témoins.

Le premier témoin est une femme que l'on dit être sorcière; mais si, pour exercer cet art, il est nécessaire de posséder soit de l'instruction, soit du bon sens naturel, soit enfin assez d'intelligence pour savoir si l'on est âgé de trente ou de quarante ans, on a eu tort de la qualifier ainsi. D'ailleurs, en cela contrairement à beaucoup de personnes gratifiées d'une bonne dose d'ignorance, Florentine Desurmond dit: « Je ne suis pas assez maligne pour être sorcière; je ne sais ni lire ni écrire. Un jour, je suis allée chez mon voisin Nutte pour savoir ce qu'il me voulait. « Vous avez, dit-il, ensorcelé ma femme et ma fille qui sont toutes deux bien malades; vous êtes une méchante femme. » Delannoy avait dit à Nutte que la première personne qui passerait serait celle qui avait jeté un sort sur sa famille; « mais, ajouta-t-il, pour l'empêcher de pénétrer dans la maison, faites des croix à l'entrée de la porte. » J'ai eu le malheur de passer la première après la fatale prédiction, devant la maison des époux Nutte, et depuis tout le monde m'appelle la Sorcière. Une de mes amies a pris le remède que Delannoy lui avait apporté, et elle rendit l'âme à la seconde cuillerée. »

Nutte s'exprime ainsi: « Delannoy a fait pour moi deux voyages à Tournai, à l'effet d'y consulter un médecin pour mes malades. Il m'a rapporté deux bouteilles de je ne sais quoi pour le prix de 15 sous. Il est venu voir mes malades; mais il n'a voulu recevoir aucun salaire pour ses voyages. J'ai consulté Delannoy parce qu'il est connu pour un homme sage et savant; il est faux que Delannoy ait parlé de sorcellerie. »

M. le procureur du Roi fait observer au témoin Nutte que cette partie de sa déposition est en contradiction avec le procès-verbal du commissaire de police de Roubaix. On y lit ce passage de la déposition faite par le premier témoin devant le commissaire de police:

« Delannoy avait dit à Nutte de faire une neuvaine; ce devoir fut religieusement, c'est-à-dire ponctuellement rempli par Nutte, qui, aussitôt après, se rendit chez Delannoy, qui lui dit: « Asseyez-vous, et observez bien la première personne qui passera, c'est celle qui a fait le sort dans votre famille, cette personne fixera attentivement votre maison et la mienne. »

Vous avez, dit le ministère public, avoué que tout cela était vrai; vous avez même ajouté: « Je dois à Delannoy la guérison de ma femme et de ma fille, et partout où ce grand homme passera, je baisera ses pas. »

Le témoin répond que tout ce que dit le commissaire de police est faux.

Le témoin Perse: Nutte est venu chez moi se plaindre de la maladie de sa femme et de sa fille. Je lui ai indiqué Delannoy comme un homme instruit, qui sait écrire dans plusieurs langues, il a fait ses études, il parle comme un livre.

Le sieur Delecluse: Delannoy m'a assuré que ma ma-

ladie était tellement grave, qu'il ne pouvait me guérir sans s'adjoindre une autre personne; il revint donc accompagné d'un individu qui, en disant des paroles, nous a frappé sur la tête et sur le dos avec un livre. Après la cérémonie j'ai payé 10 fr. à Delannoy, plus un livre. Après la cérémonie cent. pour drogues fournies.

Ensuite viennent plusieurs témoins à décharge: ils cherchent à démontrer que le prévenu est un homme rempli d'humanité. Il aurait, selon les uns, fait plusieurs fois le voyage de Tournai pour y consulter le médecin Castellan, et rapporter des remèdes pour ses malades; selon les autres, il les aurait accompagnés dans leurs voyages, sans jamais vouloir accepter de salaire.

Voici Delannoy, qui, au lieu de savoir écrire dans plusieurs langues, comme l'a dit un des témoins, sait à peine s'énoncer en mauvais français; il est revêtu d'une longue veste rouge, laquelle, par son manque d'ampleur, semble avoir été taillée dans l'habit de mariage de son père. Il nie tout ce qui est propre à l'inculper, et persiste non leur médecin. « Lorsque je suis arrivé chez Delecluse, dit-il, un nommé Brice, de Tourcoing, était occupé à bouter les cartes pour ôter le sort des époux Delecluse. »

M^{re} Blondeau présente la défense du prévenu. « Une affaire de sorcellerie, dit-il, dans le 19^e siècle, est une chose assez plaisante; mais, ce qui l'est moins, est une fois que ce qui n'est pas du tout, c'est la peine infligée par les art. 55 et 56 de la loi du 19 ventôse an XI. »

L'avocat discute les dépositions des témoins, et cherche à démontrer que Delannoy n'a fait autre chose que de servir d'intermédiaire entre le médecin et les malades.

M. Decaudavaine a soutenu la prévention avec force. « Les délits, dit-il, de la nature de celui qui vous est actuellement soumis, et où les victimes, par leur crédulité, deviennent, pour ainsi dire, les complices de l'auteur, sont généralement assez difficiles à prouver. Mais cette circonstance même démontre la nécessité d'une protection plus active de la part des Tribunaux en faveur des classes peu éclairées, et cette protection, elles la trouveront dans une sévère répression. »

Après un quart d'heure de délibération, le Tribunal rentre et prononce, conformément aux conclusions de M. le procureur du Roi, un jugement qui déclare Delannoy coupable du délit d'escroquerie, et le condamne à une année d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séances des 25 juillet et 8 août.

POURVOI DE JEANNE.

Une décision du ministre des finances, du 31 janvier 1854, a déclaré Jeanne déchu de la pension de 400 fr. qui lui avait été accordée à titre de récompense nationale à raison de sa belle conduite dans les journées de juillet. Le ministre s'est fondé sur la condamnation qui fut prononcée contre Jeanne, à la suite des journées de juin, par la Cour d'assises de la Seine, et sur les articles 18 du Code pénal et 25 du Code civil. Jeanne s'est pourvu contre cette décision. Après l'ordonnance que nous avons fait connaître et qui nomma un curateur pour cette instance, le père de Jeanne, à qui cette qualité a été donnée, est intervenu.

M^{re} Crémieux, avocat de Jeanne, a présenté les moyens à l'appui du pourvoi.

« En droit, la loi de 1790 et l'avis du Conseil-d'Etat de 1808 déclarent: l'une, que les pensions données par l'Etat sont destinées au soutien du donataire; l'autre que ces pensions doivent être considérées comme accordées à titre d'aliments. Voilà pourquoi elles sont incessibles et insaisissables. Cela posé, la mort civile les frappe-t-elle d'extinction? »

Ici l'avocat examine les caractères de la mort civile, et fait remarquer dans l'art. 25 du Code civil que le mort civilement est toujours droit à des aliments. Il développe ces principes, et il ajoute:

« En fait, Jeanne a été condamné à la déportation; elle est morte civilement. Remarquez pourtant que le gouvernement peut accorder quelques droits civils au déporté. »

« La pension qu'il a obtenue est alimentaire, il ne peut donc en être privé. »

Pour établir qu'elle est alimentaire, l'avocat lit l'art. 1^{er} de la loi de 1830, duquel il résulte que la pension est accordée à ceux qui ont perdu un membre, ou que les blessures reçues mettent dans l'impossibilité de travailler pendant le reste de leurs jours.

M^{re} Crémieux discute ensuite l'opinion du ministre. C'est pour protéger les droits du Trésor que M. le ministre dit avoir prononcé cette désespérante décision. Le Trésor n'a pas de droits, il est sans intérêt. En effet, vous le devez aux héritiers de Jeanne, tant qu'il vit, vous la devez aux héritiers de Jeanne, tant qu'il vit, vous la lui devez à lui-même. N'invoquez donc pas les droits du Trésor; il n'a pas droit de retenir le prix du sang versé pour la cause de la liberté.

M^{re} Crémieux soutient, en outre, qu'une récompense nationale ne peut jamais être enlevée à celui qui l'a obtenue. L'avocat termine ainsi: « Messieurs, j'ai le cœur navré; c'est demain juillet, et le 29 juillet que le Roi signera l'ordonnance que vous allez délibérer. Celui qui réclame, c'est Jeanne, brave parmi ces mille braves qui signalèrent par tant d'héroïsme nos trois grandes journées. Oui, nos trois grandes journées! Jamais rien de plus grand, de plus magnifique, de plus glorieux que notre juillet: c'était la

au milieu de la guerre, la générosité dans la bataille, le vertu au sein du plus grave désordre; c'était l'héroïsme devant au secours de la liberté. Vous le dirai-je ? il est à l'heureux celui que je représente ici; il mange le pain de la plus triste prison, lui qui, brûlé du soleil de juillet, combattait il y a cinq ans avec tant de courage, et donnait sans doute un morceau de pain au soldat (qu'il avait vaincu. Je prie pitié pour lui, moi, Messieurs, car lui ne dira jamais pitié, et m'interrompra s'il m'entendait le dire. ... Oui, j'en conviens, il a subi après juin, une condamnation légale; mais il avait obtenu, après juillet, une récompense nationale. Qui donc pourrait l'en dépouiller ? Messieurs, c'est demain juillet, vous ne délibérez pas aujourd'hui une ordonnance contraire à l'un des vainqueurs de juillet; le roi des Français ne signera pas, dans ce grand anniversaire, une ordonnance qui frapperait juste dans sa vie matérielle ce décoré de juillet 1830, privé depuis 1832 de sa vie civile ! En délibérant, vous vous souviendrez de juillet, en signant Louis-Philippe vous oublierez pas qu'il s'agit d'un homme de juillet. »

M. Marchand, maître des requêtes, a conclu à l'annulation de la décision ministérielle, par les moyens de droit invoqués par le demandeur, et en se fondant aussi sur l'article 1962 du Code civil.

Le Conseil-d'Etat a renvoyé l'affaire à huitaine, et au jour d'hui 8 août, M. le président a donné lecture de l'ordonnance suivante :

Considérant que la pension de 400 f. accordée au sieur Jeanne, en vertu de la loi du 15 décembre 1830, est alimentaire de sa nature; que par conséquent elle n'a pu être perdue par l'effet de la condamnation à la déportation prononcée contre le dit sieur Jeanne, et que c'est à tort que notre ministre des finances en a ordonné la radiation de registres du Trésor;

La décision de notre ministre des finances est annulée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Nous avons annoncé la mise en prévention de M. M..., receveur-particulier de Jonzac (Charente-Inférieure), à l'occasion du coup de pistolet par lui tiré sur M. de la F.... Par décision du 5 août, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers a déclaré qu'il n'y avait lieu à renvoyer M. M..., receveur-particulier de Jonzac (Charente-Inférieure), devant la Cour d'assises. En conséquence, le 5 août, et aussitôt l'avis donné, par le parquet de cette Cour, à celui de Jonzac, M. le procureur du Roi a fait mettre immédiatement M. M... en liberté. Ce comptable est en ce moment auprès de sa caisse et entouré de ses nombreux amis.

— Il vient de se passer dans la commune d'Arleux-en-Cohelle (Pas-de-Calais), un événement qui offre les plus singulières circonstances. Un huissier était à faire un inventaire chez un habitant de cette commune. Une porte fermée à clé s'offre à ses yeux, il demande l'entrée de cette chambre, on hésite; il la fait ouvrir de force et un spectacle affligeant vient frapper ses regards. Dans une chambre étroite et plongée dans l'obscurité, gisait un être souffrant, enfermé dans une espèce de boîte, sur une poignée de paille humide, et qui, dit-on, croupit dans cette obscure prison, depuis l'âge de neuf ans. Il est aujourd'hui dans sa quatorzième année! Cet être abandonné et qui n'a presque plus rien d'humain, a les membres atrophiés, perdus et pour ainsi dire noués. Sa tête est d'une grosseur démesurée et nullement en rapport avec la frêle charpente de son corps de spectre. Sa vue est éteinte, ses facultés intellectuelles presque anéanties, et tout offre en lui la stupidité de la brute avec un reste d'humaine conformation. La justice s'est transportée sur les lieux, et l'infortuné jeune homme que sa famille retenait on ne sait pour quel motif, dans cette coupable reclusion, a été aussitôt amené à l'hospice d'Arras. Ce malheureux est si affaibli par tout ce qu'il a souffert, que les aliments ou les boissons un peu fortes qu'on lui donne, le font entrer aussitôt dans d'affreuses convulsions. Il plane sur cette étrange affaire quelque mystère que la justice éclaircira.

— Michel Davoust, âgé de 27 ans, demeurant à St-Georges-le-Richard, né en la commune de Biaudouet, déclaré coupable d'avoir fait partie des bandes de chouans depuis le mois de juin 1831 jusqu'en février 1833, et d'avoir en outre commis des vols, a été condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne du 31 juillet 1833, à dix ans de reclusion, une heure d'exposition, et à rester toute sa vie sous la surveillance de la haute police de l'Etat.

— La Cour d'assises de la Meurthe (Nanci) a ouvert lundi dernier sa troisième session de 1833, sous la présidence de M. le conseiller Pierson. Dans le nombre des affaires soumises jusqu'à ce jour à l'appréciation du jury, on a remarqué celle du nommé Jacob-Salomon Blum, auteur de la tentative de vol avec effraction commise dans la nuit du 30 au 31 mars dernier au domicile de M. le receveur des contributions indirectes à Nanci. Déclaré coupable du fait qui lui était imputé, Blum a été condamné à 10 ans de travaux forcés.

Voici la circonstance qui a surtout servi à établir la culpabilité de cet individu : lors de son arrestation, la police s'empara d'une échelle appliquée au mur sous la perpendiculaire qui avait été fracturée. Cette échelle, grossièrement construite, avait pour échelons des morceaux de fagot nouvellement et très irrégulièrement sciés. Sur les morceaux de fagot furent rapprochés de ceux qui existaient au domicile de Blum, et on trouva qu'ils s'adaptaient parfaitement à plusieurs d'entre eux.

PARIS, 8 AOUT

Le Journal de Paris conteste l'exactitude de ce qui a été dit par plusieurs journaux sur les mesures inusitées de police extérieure auxquelles a donné lieu le Te Deum.

Il prétend qu'aucune précaution extraordinaire n'avait été prise; que la population circulait librement dans tous les endroits où l'encombrement n'était pas à craindre. Pour le prouver, il ajoute que la foule était immense sur le quai du Louvre, sur le Pont-Neuf, sur le Pont-aux-Fleurs, sur le quai aux Fleurs.

Or, le quai aux Fleurs se trouve précisément sous les croisées du bureau de la Gazette des Tribunaux, et ce que nous avons vu, de nos yeux vu, contredit de la manière la plus formelle l'assertion bien étrange du Journal de Paris. Il est constant que le public avait été refoulé dans les rues de la Barillerie, du marché aux Fleurs, de la Cité et du Haut-Moulin, et que de ces rues sur le quai la circulation a été complètement interceptée pendant plus de deux heures; il est certain que pendant tout cet intervalle de temps, et lorsque le cortège a passé, pas un seul individu n'a pu apparaître sur le quai aux Fleurs, qui était occupé par trois lignes de soldats échelonnées à quinze pas l'une de l'autre. Cela est si vrai, et les consignes étaient, ainsi que nous l'avons dit, si sévèrement exécutées, qu'un de nos rédacteurs, après avoir pendant plus d'une demi-heure, essayé vainement de parvenir jusqu'à notre bureau, n'a enfin obtenu passage qu'à la condition qu'il serait accompagné par un soldat jusqu'à la porte de la maison que nous habitons, afin de s'assurer qu'il ne resterait pas sur le quai, sur ce même quai où la foule était immense, au dire du Journal de Paris.

On conçoit que dans un premier moment un journal soit induit en erreur par un renseignement inexact; mais ce qui peut à peine se concevoir et se justifier, c'est qu'un journal, qui a la prétention de rectifier le récit des autres, commette lui-même de si palpables inexactitudes, c'est qu'à l'instant où il se dit fort embarrassé pour qualifier poliment de semblables contes, il affirme lui-même avec tant de hardiesse des faits dont la fausseté est si évidente.

— Par deux ordonnances royales du 6 août, ont été nommés :

- Conseiller à la Cour de cassation, M. Viger, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Carnot, décédé;
 - Avocat-général à la Cour de cassation, M. Hervé, avocat à la Cour royale de Bordeaux, membre de la Chambre des députés, en remplacement de M. Viger;
 - Président de chambre à la Cour royale de Grenoble, M. Nicolas, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Vigne-Lachau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités, et nommé président honoraire;
 - Conseiller à la Cour royale de Grenoble, M. Cheminade, avocat, préfet du département des Basses-Alpes, en remplacement de M. Nicolas;
 - Juge d'instruction au Tribunal de Saint-Claude (Jura), M. Buffet (Alexis-Gabriel-Vilvain), avocat à St-Claude, en remplacement de M. Chevillard, démissionnaire;
 - Juge d'instruction au Tribunal de St-Flour (Cantal), M. Loussert du Gros, juge au même siège, en remplacement de M. Daude, décédé;
 - Juge d'instruction au Tribunal de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Coste, juge au même siège, en remplacement de M. Sanyas-Massot, qui reprendra les fonctions de simple juge.
- Dans une réunion à huis clos de toutes les chambres, la Cour royale a procédé à la réception de MM. Ayllies et Glandaz, nommés, le premier, conseiller; le deuxième, substitut du procureur-général.
- A l'audience solennelle qui a suivi, M. Persil (Jules) a prêté serment en qualité de substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Paris.

— L'héritier universel de M. Legraverend, ancien directeur spécial du Bulletin officiel de la Cour de cassation, s'est pourvu au Conseil-d'Etat contre une décision du ministre de la justice, qui ne lui allouait, pour les exemplaires imprimés ou réimprimés depuis 1817, et remis en 1822 au directeur successeur, que l'indemnité établie d'après les frais payés par M. Legraverend à l'imprimerie royale. Le demandeur, par l'organe de M^e Crémieux son avocat, a invoqué l'ordonnance du 4^{er} mai 1822, qui disait qu'il serait tenu compte à M. Legraverend des frais de toute nature.

Le Conseil-d'Etat, par ordonnance du 23 juillet, fondée sur ce moyen, a annulé la décision ministérielle.

— M. le ministre du commerce a reçu et mis sous les yeux du Roi, les adresses du Tribunal de commerce de Fécamp, et des chambres de commerce de Troyes et de Meiz.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté aujourd'hui le pourvoi formé par le sieur Flandin contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui l'avait condamné à un an de prison, 6000 fr. de dommages-intérêts et 3000 fr. d'amende, pour dénonciation calomnieuse relative à la prise de possession des trésors d'Alger. Cet arrêt a été rendu conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général.

— Il n'y a pas eu non plus d'arrestations nouvelles dans la journée d'hier.

— Ce matin on a trouvé, sur les bords de l'étang de Montmorenci, une paire de bottes, un chapeau et une redingote. A deux pas de là, dans l'eau, gisait un cadavre. On remarquait ses pieds nus; à l'orteil du pied droit se nouait une ficelle qui correspondait à la gachette d'un fusil placé sous le cadavre.

Le juge-de-peace de Montmorenci et le maire de la commune de Saint Gratien, prévenus de cette découverte, se sont transportés sur les lieux. On a trouvé dans la redingote une lettre par laquelle le suicidé faisait connaître ses dernières intentions. Il ne signait pas, disait-il, parce qu'il craignait de causer du chagrin à sa famille en faisant connaître son nom.

Parmi les personnes accourues sur les lieux à la nouvelle de cet événement, s'est trouvé un aubergiste de St-Gratien, qui a déclaré à l'instant même les faits que voici :

Le suicidé s'était présenté chez lui vendredi, 24 juillet; il disait venir de Paris pour prendre les bains d'Enghien; il désirait ne pas faire connaître son nom, et cependant lorsque l'aubergiste lui eut dit qu'il ne pouvait lui donner asile qu'autant qu'il lui remettrait son passeport, l'étranger lui confia cette pièce avec prière d'être discret.

Au lieu de prendre les bains d'Enghien, comme il l'avait annoncé, cet homme passait ses journées à parcourir la campagne, et manifestait une grande tristesse. Il trouva dernièrement une paire de pistolets qu'il avait apportée, contre le fusil du garde champêtre de la commune, et c'est ce même fusil qui lui a servi à commettre son suicide. Le passeport représenté par l'aubergiste, a été délivré au nom du sieur Hannequart (Fidèle), âgé de 46 ans, propriétaire de la commune de Marpent, arrondissement d'Avènes (Nord).

Ce malheureux s'était déchargé son fusil dans l'oreille. La balle est restée dans la tête. (Le Bon Sens.)

— Encore un de ces drames intimes à péripétie sanglante, procédant comme tant d'autres d'une passion malheureuse. Toujours des larmes et des remords, une existence brisée, une femme aimante de moins, un triste enseignement de plus!

Quand quittant Barberange, où elle est née, la fraîche et jolie Marie Bessières descendit les âpres montagnes du Cantal, pour venir amasser à grand peine quelques écus dans la capitale, la pauvre enfant ne songeait pas que la mort la guettait au passage, et qu'il ne lui serait plus permis de fouler le sol de l'Auvergne. N'aguères, elle était ses fleurs et ses fruits sur les étagères de sa boutique, au coin de la rue de Courty, à la satisfaction générale; car il n'y a qu'une voix, dans le quartier, sur sa douceur, son obligeance, son bon voisinage. Et voici que jeudi, 6 août, fleurs et fruits manquent aux chaland. Cependant tout annonce la vie, le mouvement, le réveil, dans les demeures dalentour; celle de Marie seule est close et silencieuse. Bientôt le commissaire de police du faubourg Saint-Germain, M. Bouley est averti, et découvre que l'infortunée s'est asphyxiée par le charbon. Les secours les plus pressés lui sont prodigués par un jeune docteur des environs. Il parvient à prolonger un instant la vie de Marie Bessières, qui emploie son dernier souffle à déclarer qu'elle s'est tuée volontairement, et s'éteint ensuite à toujours.

Des circonstances récentes, un anneau à son doigt, un nom sur cet anneau, la nouvelle qu'elle avait reçue du prochain mariage d'un homme sur la foi duquel elle devait compter, tout concourt à prouver que la jolie fruitière de la rue de Courty est morte à vingt-deux ans, victime d'un amour d'autant plus malheureux, que celui qui en était l'objet a eu la lâche audace de lui annoncer de vive voix, qu'il était sur le point d'en épouser une autre.

Aussi une scène impossible à décrire, a suivi de près cette funeste catastrophe; deux charbonniers, deux hommes aux flancs larges, à la barbe épaisse et noire, accourent haletant, et demandent à voir leur sœur Marie; à l'aspect de ces traits stigmatisés par d'horribles convulsions, de ces bras entaillés par les cruelles morsures de la rage et du désespoir, la puissante voix de la nature soulève ces vigoureuses poitrines, les sanglots s'échappent avec furie; les larmes ruissellent, les genoux fléchissent. L'ainé s'arrache les cheveux, il baise vingt fois cette face hâve et flétrie; les plus vives, les plus touchantes exclamations, prononcées avec l'accent du pays, font refluer le sang vers tous les coeurs.

« Ma Marie, mon Annette!... Chère amie! nous nous aimions tant! s'écrie-t-il, en parlant au cadavre, pauvre petite Mariette! tu ne m'as rien dit! Mariette, ma mie, ah! tu es morte! si j'avais été là, je t'aurais bien empêchée de te tuer, vas, pauvre petite sœur Marie! — Viens, frère, interromp l'autre d'une voix sombre, viens! » Et ces deux hommes de trente-cinq ans s'éloignent en jetant un dernier et douloureux regard sur l'enfant qu'ils avaient sans doute bercé dans leur jeunesse, à l'ombre des châtaigniers.

— A Gentilly, près de Paris, M. Capdeville fils possède une fabrique de noir animal. Les eaux servant à la fabrication s'écoulent dans des puisards, à l'aide de tuyaux. Ceux-ci se trouvant engorgés par un vice qui semblait provenir des puisards, M. Capdeville résolut de les faire visiter. Avant-hier, le chef de l'établissement recommanda, avant de quitter ses ouvriers, de ne pas descendre dans la fosse sans s'y faire ceindre autour du corps, de manière que ceux qui seraient à l'orifice du trou, pussent, avec des cordes adaptées après la ceinture, retirer, au moindre malaise, celui qui serait descendu.

Malgré cet avertissement, l'ouvrier Berton y descendit sans s'environner d'aucune précaution exigée en pareil cas. Bientôt après il remonta à l'orifice sans avoir éprouvé aucune indisposition; mais il est vrai de dire qu'il n'était pas allé jusqu'au fond. Encouragé par ce succès, il eut le courage de descendre une seconde fois dans le puisard avec une longue échelle. Arrivé au but qu'il se proposait d'atteindre, il poussa des gémissements plaintifs, et soudain ses camarades n'entendirent plus aucun bruit. Alors Mangeot, son compagnon, descendit à son tour pour le secourir, mais ce fut en vain; puis croyant être plus heureux, Barandon, troisième ouvrier, entreprit aussi ce voyage périlleux, et tous trois furent asphyxiés sans possibilité de les sauver.

Aux premiers cris d'alarme tout le monde accourut; l'autorité locale a fait aussitôt brûler de la paille en abondance, tant à l'orifice du puisard que dans l'intérieur, pour faire évaporer les émanations mortelles; mais les malheureux n'étaient déjà plus!

— L'Histoire des Français de M. de Peyronnet, vient de paraître chez le libraire Allardin. (Voir aux Annonces.)

— On vient de mettre en vente à la librairie Michaud, le tome 10^e des Mémoires d'un homme d'Etat. Le même libraire publie aussi aujourd'hui le 45^e volume de l'Histoire littéraire

Italie de Ginguéné, ouvrage dont le mérite est établi depuis nombre d'années. (Voir aux Annonces).

—Erratum. Dans notre numéro du 6 de ce mois, 7^e colonne, dans l'ordonnance du Conseil-d'Etat, au lieu de : ayant les dix ans révolus, lisez : avant les dix ans révolus.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Nous avons eu plusieurs fois occasion de parler de la Monographie du cacao, ou Manuel de l'amateur de chocolat, publié

par MM. Debauxe et Gallais, rue des Saints-Pères, n. 26. Ces fabricans ont récemment inventé le Théréobrome, ou Chocolat froid. C'est un Chocolat soluble immédiatement dans le lait froid, et que l'on peut faire par conséquent sur table. Il est facile à transporter; il fournit une ressource très précieuse aux voyageurs, et peut servir dans le ménage à préparer toutes sortes de friandises au lait.

D'après ses réglemens, la Banque philanthropique décerne régulièrement deux primes par mois à ses souscripteurs, l'une de 100 francs, l'autre de 200 francs. Elle a fait connaître par la voie des journaux les noms de

ceux qui ont recueilli les primes de janvier, février, mars et avril. Celles de mai ont été tirées au sort le 27 juillet dernier. La prime de 100 francs est échuë à M. BILLORET (Jean-Théodore), marchand boucher à Meaux (Seine-et-Marne), souscripteur pour une mise à terme de 765 fr. 50 c. La prime de 200 francs est échuë à M. LÉVEILLÉ (Jean-François), propriétaire, au Pontet (Allier), souscripteur pour une mise au comptant de 1,800 francs. Ces primes leur ont été immédiatement délivrées par l'administration centrale. Le souscripteur auquel il échoit une prime mensuelle n'est pas conservé pas moins tous les droits et avantages résultant de son assurance. Les bureaux sont rue de Provence, n. 20.

EN VENTE, chez ALLARDIN, libraire, 13, place Saint-André-des-Arcs,

HISTOIRE DES FRANCS,

PAR M. LE COMTE DE PEYRONNET,

Deux beaux volumes in-8°, avec vignettes. — Prix : 16 fr. et 18 fr. franco.

SOUVENIRS D'ANTONY,

Par ALEXANDRE DUMAS, un volume in-8°, 7 fr. 50 c. — En vente, chez DUMONT. Palais-Royal, 83.

En vente chez L.-G. MICHAUD, rue Richelieu, n. 67.

MÉMOIRES TIRÉS DES PAPIERS D'UN

HOMME D'ÉTAT

Sur la politique secrète des cabinets et dans les guerres de la révolution. — Tome 10. — Prix : 7 fr.

HISTOIRE LITTÉRAIRE DE L'ITALIE DE GINGUENÉ,

Continuée par SALVI, son collaborateur. — Tome 13. — Prix : 7 fr.

DÉVIATIONS DE LA TAILLE,

Point de Lits mécaniques. — Une simple ceinture.

Etablissements d'ANGERS (Maine-et-Loire), et de PARIS, rue des Batailles, 21, dirigés par M. HOSSARD, auteur de la Méthode, et le docteur TAVERNIER.

Huit années de succès authentiques, les suffrages des médecins les plus distingués, la supériorité du procédé démontrée par des expériences publiques à Paris, la rapidité des cures, le peu de gêne occasionné,

la possibilité de recevoir des externes et de rétablir en peu de mois les femmes même d'un certain âge qui, par suite de couches ou autrement, auraient une inégalité des hanches; tout concourt à

prouver les avantages immenses du système d'INCLINAISON dans le traitement des déviations de la taille.

L'INTERPRÈTE

OU LE MAITRE DE LANGUES MODERNES,

Journal Anglais, Allemand, Français, ESPAGNOL et Italien,

A L'AIDE DUQUEL ON PEUT APPRENDRE CES CINQ LANGUES.

Ce Journal est rédigé par des hommes de lettres anglais, français, allemands, espagnols et italiens.

SUJETS. — Principes constitutifs des cinq Langues. — Thèmes et Versions en mot à mot. — Les plus beaux morceaux des meilleurs auteurs chez les cinq peuples donnés pour modèles aux Souscripteurs. — Les plus beaux traits, avec les dates, de l'histoire des cinq peuples, dans les cinq langues.

M. JUIN D'ALLAS, connu par des écrits estimés, DIRECTEUR.

Prix : Un an, 40 fr. pour Paris; 42 fr. pour la Province; 44 fr. pour l'Etranger.

Un Numéro par mois de 80 colonnes, équivalant à 80 pages par mois.

On s'abonne, à Paris, rue Pierre-Sarrasin, n. 2, près l'Ecole-de-Médecine. — On ne s'abonne pas pour moins d'un an. (Affranchir.)

GOUTTE ET RHUMATISMES.

Mémoire sur leur traitement d'après une méthode dépurative végétale, aussi simple que facile, par M. BOUBÉE, pharmacien à Auch; 40 années de succès constants assurent la supériorité de ce traitement qui calme en peu de jours les accès les plus violents, éloigne leur période de retour et rend la force et l'élasticité aux parties où ces maladies ont établi leur siège. On trouvera dans ce Mémoire les assurances les plus positives des succès obtenus par ce traitement, que M. BOUBÉE complétera par une consultation d'un médecin qui s'est particulièrement occupé de ces affections. S'adresser franco à M. BOUBÉE, à Auch, qui enverra gratuitement et le Mémoire et la consultation.

SECRETS DE TOILETTE PERFECTIONNÉE.

Mme DUSSER, rue du Coq St-Honoré, 13, au premier, a le seul dépôt des nouvelles teintures, dans lesquelles il suffit de tremper un pinceau ou un peigne pour teindre de suite les cheveux, sourcils, favoris et moustaches en toutes nuances, sans préparation. Ces eaux n'ont point, comme d'autres, l'inconvénient de rougir les cheveux ni d'altérer la santé. Une Pomme qui les fait croître; une Crème qui fait tomber les poils du visage et des bras en 8 minutes, sans inconvénients; Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur et enlèvent toutes celles du teint; Eau rose qui colore le visage. On peut essayer avant d'acheter : 6 fr. l'article. On expédie. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1853.)

De deux actes sous-seings privés, faits quadruples à Paris, le premier en date du 15 juin, et le second en date du 1^{er} juillet 1853, tous deux enregistrés :

Il appert : Que MM. MODESTE-PHILIPPE DUCLOS et JEAN-BAPTISTE ROBIN, demeurant à Paris, place des Victoires, n. 2, d'une part; et M. PROSPER-JULIEN-GABRIEL DELAUNEY, et M. JULES-OLLIVIER LECLERC, d'autre part. Ont formé et confirmé une société en nom collectif à l'égard des sieurs DUCLOS et ROBIN, et en commandite à l'égard des sieurs DELAUNEY et LECLERC, sous la raison sociale DUCLOS et ROBIN, et ayant pour objet la vente des draps et autres étoffes pour gilets et pantalons ; Que le siège de cette société sera établi à Paris, place des Victoires, n. 2 ; Que sa durée sera de 12 ans à partir du 1^{er} juillet 1853 ; Et que la mise de fonds des sieurs DELAUNEY et LECLERC sera de 60,000 fr. Pour extrait conforme :

ROBIN.

ANNONCES LEGALES.

Savoir procès-verbal dressé par M^e Appay, notaire à Vincennes, le 6 août 1853, à la requête de M. JEAN-FELIX DUPILLÉ, demeurant à Versailles, M. FRANÇOIS-LOUIS LIEVRE, marchand de vins à Saint-Manie, boulevard de la barrière du Trône, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce de marchand de vins traitant des Corybantes, à St-Mandé, avenue de Vincennes, n. 13, près la barrière du Trône, ensemble des objets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation et du droit au bail, moyennant 1,650 fr. ; M. LIEVRE a été mis de suite en possession du tout.

Pour extrait :

APPAY.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

A placer en viager, 60,000 fr., sur la tête d'un militaire âgé de 40 ans. — S'adresser à M. Ch. PAGNY, avocat, 10, rue Basse-St-Denis.

ALLAHTAIM A LA BAMIA, COMESTIBLE AU PALAMOUD

Brevetés, approuvés par l'Acad. royale de médecine, par certificats de médecins, etc.

L'Allahtaim, qui doit sa propriété rafraichissante et onctueuse à la présence de l'hibiscus esculentus, est la première nourriture du convalescent et convient aux malades affectés d'irritations chroniques et la plante « Sultane Bamia (hibiscus esculentus), dit le rapport fait à l'Académie royale de médecine, s'emploie comme aliment, non seulement par les peuples de l'Orient, mais encore dans plusieurs contrées du Nouveau Monde. Elle est très nourrissante, et on lui attribue la vertu de préserver de la pierre, quand on en fait un usage habituel. Le comestible oriental qui participe de l'action fortifiante et légèrement tonique du fruit dit Palamoud (ou quereus ilex L.), est plus approprié à la fin de la convalescence et au régime des affections chroniques. Ces deux aliments, d'une saveur agréable, conviennent fort bien aussi pour régime aux personnes chez qui un travail habituel de l'esprit a faibli les fonctions de l'estomac.

Dépôts généraux : chez Cadet-Gossicourt, pharmacien, rue Saint-Honoré, n. 408 ; Lamourin, pharmacien, rue du Marché-aux-Poirées, n. 11. Dépôts particuliers, à Paris, au magasin des pâtes et farines à usage des malades, de Groult, passage des Panoramas, n. 3 ; chez Richard, pharmacien, rue Taranne, n. 20 ; Gabelle, pharmacien, rue Notre-Ste-Croix, n. 12 ; Marcolte, pharmacien, rue du faubourg St-Honoré, n. 14 ; Dublanc, pharmacien, rue du Temple, n. 439 ; Corcellet, marchand de comestibles, au Palais-Royal, n. 11. — Prix de la fiole, 5 fr. l'Allahtaim ; le comestible, 4 fr.

Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouements et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnaud aîné sur tous les autres pectoraux connus.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.



Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27.

BISCUITS DU D. OLLIVIER

24 MILLE FRANCS DE RECOMPENSE

lui ont été votés pour ce puissant dépuratif contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n. 10, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 10 août.

PERREAU-LECOMTE et Co, négocians. Délibér., 11 heures.

du mardi 11 août.

LELYON, entrepreneur de maçonnerie. Syndicat, 11 heures.

VAUTHIER, Md de nouveautés. Vérification, 12 heures.

FONTAINE et femme, Md limonadiers. Clôture, 12 heures.

METALS, Md de nouveautés. Id., 1 heure.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

RAVOT, restaurateur, le 12
HADA MAR, Md de tapis, le 12
LABRÉ, commissionnaire en fer, le 12
MOUCHEL, Md tailleur, le 12

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 25 juillet.

FORGET, limonadier à Paris, rue-point des Capucins, 15, cité Saint-Charles. — Juge-comm. M. Hennequin; agent, M. Sogny, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

du 4 août.

BONNENFANT, M^e tapissier à Paris, rue Saint-Denis, 15, cité Saint-Charles. — Juge-comm. M. B. Buisson; agent, M. Fl. Meas, rue de Valenciennes, 8.

du 6 août.

ITASSE, marchand à Paris, rue Firechappe, maison de dessous pour deites. — Juge-comm. M. Hennequin; agent, M. Pichard, passage des Petits-Pères, 6.

BOURSE DU 3 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} cours	2 ^e cours	3 ^e cours	4 ^e cours
5 p. 100 compt.	109 25	109 25	109 25	109 25
— Fis. contr. s.	109 25	109 25	109 25	109 25
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fis. contr. s.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fis. contr. s.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 80	78 81	78 75	78 75
— Fis. contr. s.	78 95	78 95	78 95	78 95
R. de Napl. compt.	91	91	91	91
— Fis. contr. s.	97 25	97 25	97 25	97 25
E. perp. d'Esp. ct.	37 1/2	37 1/2	37 1/2	37 1/2
— Fis. contr. s.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MONTAIGNEY)

RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature Pihan-Delaforest.